



CONFERENCE OF INGOs
OF THE COUNCIL OF EUROPE

CONFERENCE DES OING DU
CONSEIL DE L'EUROPE

COMMITTEE DES QUESTIONS MIGRATOIRES DE LA CONFÉRENCE DES OINGS DU CONSEIL DE L'EUROPE

*Hébergement des personnes migrantes, un enjeu majeur pour le
respect des droits humains.*

RECOMMANDATION SUR LES LIGNES DIRECTRICES “JOUETS POUR LES ENFANTS ET LES FAMILLES LORS DES PROCÉDURES DE RETOUR”, Frontex

9 septembre 2025

Préambule

Ce document a été élaboré dans le cadre du **Comité des questions migratoires** de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe, en étroite coopération avec le **Comité des droits de l'enfant en Europe**.

Il s'appuie sur :

- les normes et principes consacrés par la **Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant** (CDE), en particulier le droit au jeu (article 31), la participation (article 12), la protection contre la violence (article 19), le principe de non-discrimination (article 2) et l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3).
- l'expérience et les bonnes pratiques identifiées dans plusieurs États membres, en particulier le modèle portugais « **Cantinho da Criança** » (**Coin des enfants**), mis en œuvre à la fois dans les consultations médicales du Service national de santé et dans les tribunaux, visant à créer des espaces adaptés aux enfants combinant jeux, livres et présence de professionnels formés à l'accompagnement.

Ces recommandations reflètent une approche collaborative et inter-comités, rassemblant des expertises complémentaires afin de garantir que le résultat soit **juridiquement solide, opérationnellement réalisable et centré sur l'enfant**. Elles visent à inspirer la mise en place d'initiatives similaires dans le contexte de la migration et du retour, dans le plein respect des droits fondamentaux des enfants.

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

RECOMMANDATION SUR LES LIGNES DIRECTRICES.....	1
“JOUETS POUR LES ENFANTS ET LES FAMILLES LORS DES PROCÉDURES DE RETOUR”, Frontex. 1	
Préambule	1
Lacunes et recommandations	2
<i>Participation (Article 12).....</i>	<i>2</i>
<i>Non-discrimination et sensibilité culturelle (Article 2)</i>	<i>3</i>
<i>Droit à l’information et à la vie privée (Articles 16 and 17).....</i>	<i>3</i>
<i>Droit au jeu (Article 31)</i>	<i>3</i>
Propositions de révisions.....	3
<i>Approche centrée sur l’enfant</i>	<i>3</i>
<i>Participation des enfants (nouveau principe):.....</i>	<i>3</i>
Ajouts suggérés à la liste des “À faire et ne pas faire”	3

Les lignes directrices révisées montrent une conformité partielle avec les principes fondamentaux de la CDE. Elles mettent en avant une approche centrée sur l’enfant, conforme à l’article 3 (Intérêt supérieur de l’enfant), reconnaissent partiellement le droit de l’enfant à choisir ses jouets (article 12 – Participation) et soulignent les mesures de sécurité (article 19 – Protection contre la violence et le danger).

Cependant, plusieurs aspects doivent être renforcés, en particulier en ce qui concerne l’article 12, qui affirme le droit de l’enfant à exprimer librement son opinion et à être entendu dans toute décision l’affectant. Bien que les lignes directrices mentionnent le jeu et la sécurité, elles ne prévoient aucun mécanisme permettant aux enfants de donner leur avis sur le programme lui-même.

Lacunes et recommandations

Participation (Article 12)

- Mettre en place des moyens permettant aux enfants de donner leur avis sur les jouets et l’aménagement de l’espace de jeu.
- Recueillir régulièrement l’opinion des enfants par des méthodes adaptées à leur âge (courtes conversations, dessins, systèmes d’autocollants).
- Impliquer les enfants dans les décisions concernant le choix des jouets et l’organisation de l’espace.
- Respecter le choix des enfants de ne pas jouer avec certains jouets ou de ne pas participer.

Non-discrimination et sensibilité culturelle (Article 2)

- Fournir des jouets reflétant la diversité culturelle, religieuse et linguistique.
- Éviter les jouets stéréotypés ou culturellement inappropriés.
- Tenir compte des restrictions alimentaires lors de la distribution d'articles comestibles ou de jouets représentant des aliments.

Droit à l'information et à la vie privée (Articles 16 and 17)

- Expliquer aux enfants, dans un langage adapté à leur âge, l'objectif de l'espace de jeu et leur liberté de l'utiliser.
- Fournir des supports visuels simples et adaptés aux enfants pour favoriser leur autonomie.
- Aménager l'espace de manière à permettre un certain degré d'intimité tout en assurant une surveillance appropriée.
- Offrir aux enfants des moments calmes et la possibilité de jouer seuls.

Droit au jeu (Article 31)

- Reconnaître le jeu comme un droit fondamental contribuant au bien-être et au développement des enfants, et non pas simplement comme une distraction pendant les procédures de retour.

Propositions de révisions

Approche centrée sur l'enfant: Respecter le droit de l'enfant à jouer, à s'exprimer et à voir ses choix et son confort pris en compte, en fonction de son âge, de son stade de développement et de son contexte culturel.

Participation des enfants (nouveau principe):

- Demander directement aux enfants quelles activités et quels jouets ils apprécient.
- Les impliquer, lorsque cela est approprié, dans l'organisation de l'espace.
- Créer des moyens simples et adaptés à l'âge pour recueillir un retour continu.
- Respecter la décision des enfants de ne pas participer au jeu.

Ajouts suggérés à la liste des “À faire et ne pas faire”

- Ne pas supposer que tous les enfants veulent jouer ou ont besoin d'être distraits.
- Ne pas utiliser le jeu comme un outil de contrôle ou de gestion du comportement.